

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

- 1. Dispositions générales.** Les présentes Conditions générales de vente (les « CGV ») s'appliquent et sont intégrées à toutes les commandes, offres, confirmations et contrats entre vendeur (le « Vendeur ») et l'entreprise, entité, société ou personne qui achète des produits auprès du Vendeur (l'« Acheteur »), comme chacun est identifié dans la citation écrite du Vendeur, la confirmation ou la facture respectives à cet achat, sous réserve que tout éventuel accord formel écrit conclu par le Vendeur et l'Acheteur qui prévoirait le contraire ne se substitue à une condition ou disposition incompatible établie dans les présentes. Les autres conditions générales présentées par l'Acheteur n'auront aucune précellence et aucun effet juridique, qu'elles soient contenues dans les bons de commande, les factures, les lettres de connaissance, les confirmations ou tout autre document de l'Acheteur (sous forme physique ou électronique), et les transactions antérieures ou les pratiques du secteur n'affecteront aucunement les présentes CGV ni aucun autre contrat conclu par l'Acheteur et le Vendeur. L'Acheteur et le Vendeur peuvent, ci-après, être dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».
- 2. Acceptation.** Toute commande ou offre contractuelle sera soumise à l'acceptation du Vendeur, et ne pourra être considérée comme un contrat contraignant pour le Vendeur avant une telle acceptation par écrit par le Vendeur ou par plein rendement du Vendeur. Avant l'exécution de tout contrat par le Vendeur, le Vendeur aura le droit de demander des garanties écrites ou une caution à l'Acheteur quant à l'exécution de ses obligations en vertu d'un contrat applicable et des présentes CGV. Sans cela, le Vendeur aura le droit, sans engager sa responsabilité et sans préjudice, de résilier ledit contrat intégralement, ou toute partie de celui-ci n'ayant pas encore été exécutée.
- 3. Tarification.** Indépendamment du moment où l'Acheteur fera son offre et sauf disposition contraire convenue par les Parties par écrit, la tarification du produit sera basée sur la tarification du Vendeur en vigueur à la date à laquelle le Vendeur enverra son acceptation ou lors de l'exécution complète de l'offre de l'Acheteur si celle-ci est antérieure. Suite à la conclusion du contrat par les Parties, le Vendeur pourra ajuster la tarification des produits dans la mesure jugée raisonnable par le Vendeur. Les taxes, prélèvements et droits de douanes locaux, d'État, fédéraux et étrangers, ainsi que les frais d'emballage, de chargement, de fret, de dédouanement, d'assurance, d'expédition et de manutention et/ou les autres services ou taxes seront mentionnés sur la facture, le cas échéant. Aucune vente de produits ne constituera une vente sur échantillon.
- 4. Paiement.** Le paiement sera effectué dans la devise désignée par le Vendeur, sans réduction ou déduction calculée par l'Acheteur, et devra être remis au Vendeur dans le délai de paiement mentionné sur la facture ou, si celui-ci n'est pas précisé, dans un délai de trente (30) jours net à compter de la date de facturation. Le délai de paiement est un élément essentiel du contrat. L'Acheteur s'engage à informer le Vendeur par un écrit détaillé, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de la facture, des éventuels litiges, réclamations ou revendications exprimés de bonne foi par l'Acheteur en lien avec le paiement de la facture. L'absence d'une telle notification vaudra renonciation à tous les éventuels litiges, réclamations et revendications. Le Vendeur aura le droit d'exiger le paiement anticipé, intégral ou partiel, ou de reporter les livraisons ultérieures, tant que les livraisons antérieures n'auront pas été payées, ou si l'Acheteur n'est pas en mesure de produire des garanties satisfaisantes. Tous les montants en souffrance et exigibles après la date d'échéance de la facture (en l'absence d'un avis écrit légitime adressé au Vendeur) donneront lieu (i) à des intérêts de retard mensuels de 1 % pour chaque mois (ou fraction de mois) au titre duquel le paiement n'aura pas été reçu par le Vendeur ou au taux maximal autorisé par la loi en vigueur, si celui-ci est supérieur, et (ii) le cas échéant, au paiement d'une indemnité forfaitaire au Vendeur au titre des coûts de recouvrement dont le montant sera fixé en conformité avec la législation en vigueur. Si le paiement au titre d'un contrat n'est pas réglé à échéance, l'Acheteur sera en infraction substantielle avec les dispositions des présentes CGV, et le Vendeur pourra exercer tous les droits et recours à sa disposition. Si l'Acheteur manque à ses obligations, tous les coûts extrajudiciaires raisonnablement engagés pour obtenir l'exécution desdites obligations, ainsi que les dommages-intérêts et autres indemnités, seront imputés à l'Acheteur. Ces coûts pourront inclure, sans s'y limiter, les frais dus aux agences de recouvrement, les frais d'huissiers et les honoraires des avocats. Si un tribunal ou une autorité judiciaire rend une décision entièrement ou substantiellement à l'encontre de l'Acheteur, et que cette décision devient exécutoire, l'Acheteur aura l'obligation de rembourser au Vendeur tous les frais judiciaires engagés à la phase préliminaire, lors du procès et en appel, y compris, sans s'y limiter, les éventuels montants qui n'auront pas été adjugés par le tribunal ou l'autorité judiciaire.
- 5. Taxes et prélèvements.** Le Vendeur s'engage à honorer les déclarations valides qui indiquent une exemption de taxes, de droits de douane et/ou de prélèvements, si celles-ci sont remises à l'Acheteur en temps utile. Les livraisons exemptées des droits d'accise, prélèvements et/ou taxes effectuées à la demande de l'Acheteur, lorsque le Vendeur aura préparé les documents relatifs aux douanes ou au droit d'accise sur la base des informations fournies par l'Acheteur, relèveront de la seule responsabilité de l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à indemniser intégralement et à tenir quittes le Vendeur ainsi que les affiliés, cadres, employés, agents et prestataires du Vendeur (collectivement, les « Personnes indemnisées ») contre l'ensemble des réclamations, revendications, dépenses, poursuites, droits de douane, taxes, amendes, pertes, préjudices et coûts (collectivement, les « Revendications ») imputables ou liés aux données incorrectes ou insuffisantes qui auront été fournies au titre du dédouanement, à toute autre irrégularité dans le domaine de la législation douanière ou fiscale, ou concernant les prélèvements ou la TVA, indépendamment du fait qu'une erreur ou un événement soit attribuable à une Partie en particulier. Si la revente d'un produit par l'Acheteur est autorisée, l'Acheteur s'engage à veiller à ce que les nouveaux documents de douane et/ou d'accise soient mis à jour si nécessaire. L'Acheteur s'engage, le cas échéant, à informer le Vendeur de la date du dédouanement, de l'office des douanes dans lequel le dédouanement aura été obtenu et de l'éventuelle substitution des documents relatifs aux droits de douane ou d'accise.
- 6. Quantité.** Sauf notification contraire de l'Acheteur conformément aux conditions d'inspection établies dans les présentes, la détermination par le Vendeur de la quantité livrée sera exécutoire. L'Acheteur sera autorisé à faire en sorte qu'un de ses représentants soit présent lors de la détermination de la quantité par le Vendeur. Les spécifications de l'Acheteur en ce qui concerne la capacité maximale et le niveau de liquide dans une citerne de stockage de l'Acheteur, et la nature du produit contenu, seront réputées fiables et exactes. Les conséquences des éventuelles erreurs de spécifications seront à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à indemniser intégralement et à tenir quittes les Personnes indemnisées contre toutes les Revendications imputables ou liées à toutes les substances non divulguées au Vendeur et contenues dans la citerne de stockage, ainsi qu'au titre de tout débordement de la citerne au cours d'une livraison dû à l'inexactitude des spécifications ou des instructions de l'Acheteur.
- 7. Livraisons.** Toutes les livraisons seront effectuées Ex Works (Incoterms® 2010) à l'adresse de l'Acheteur, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit. Néanmoins, le cas échéant, le Vendeur aura le droit de déterminer l'itinéraire et la méthode de livraison. Si des véhicules ou des moyens de transport utilisés par le Vendeur ou pour son compte ne sont pas en mesure d'atteindre le site de livraison convenu de manière autonome, le produit sera livré sur le site accessible le plus proche déterminé par le Vendeur à son entière discrétion. La ou les personnes qui livreront le produit pour le compte du Vendeur ne seront pas tenues de s'assurer à l'avance que l'Acheteur est en mesure de prendre livraison du produit. L'Acheteur s'engage à prévoir des installations de déchargement appropriées, sûres et conformes aux lois, règles, ordonnances et règlements en vigueur. Si l'Acheteur souhaite que le Vendeur fournisse à l'Acheteur des documents de chargement, l'Acheteur devra envoyer des instructions écrites au Vendeur au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de livraison prévue. Le Vendeur décline toute responsabilité en cas de défaillance des dispositifs de déchargement, des véhicules de déchargement ou du matériel de déchargement, sauf si ceux-ci sont fournis par le Vendeur. Si l'Acheteur est responsable de la prise en charge et du transport du produit, l'Acheteur s'engage, à ses propres frais et risques, à organiser promptement cette prise en charge lorsque le Vendeur signalera à l'Acheteur que le produit est prêt à être pris en charge. L'Acheteur s'engage à fournir les moyens de transport appropriés, y compris, sans s'y limiter, les navires, wagons, camions et conteneurs. L'Acheteur s'engage à veiller à ce que les moyens de transport soient propres et secs, adaptés au chargement et au transport du produit en question, et entièrement conformes à l'ensemble des conditions de sécurité, techniques et autres que le Vendeur et/ou les autorités locales sont susceptibles d'imposer. Le Vendeur n'est pas tenu d'inspecter les moyens de transport fournis par l'Acheteur ou pour son compte avant le chargement. L'Acheteur s'engage à indemniser intégralement et à tenir quittes les Personnes indemnisées contre toutes les Revendications imputables ou liées à la prise en charge et au transport des produits par l'Acheteur, ainsi qu'aux moyens de transport utilisés par l'Acheteur. Le Vendeur sera autorisé à refuser de charger ou de faire charger des moyens de transport non conformes aux dispositions applicables en matière de sécurité, et aux plans juridique et technique. Si le transport, la prise en charge ou la livraison sont retardés ou empêchés par l'Acheteur sans motif légitime, ou si l'Acheteur refuse d'effectuer promptement la prise en charge ou ne fournit pas les informations ou instructions nécessaires à la livraison, l'Acheteur sera redevable et s'engage à rembourser (le cas échéant) au Vendeur tous les coûts supplémentaires de livraison, de stockage, d'assurance, de surestrie et autres coûts engagés en conséquence.
- 8. Délai de livraison.** Les délais de livraison sont approximatifs et ne constituent pas un élément essentiel. Le Vendeur décline toute responsabilité au titre des éventuels dommages, pertes ou dépenses, quels qu'ils soient, imputables à un retard de livraison. En cas de retard de livraison, le Vendeur bénéficiera d'un délai de grâce raisonnable pour exécuter ses obligations. Si ce délai de grâce est dépassé, l'Acheteur sera autorisé à résilier le contrat concerné. Concernant les produits livrés en plusieurs parties, un retard ou un défaut de livraison d'une ou plusieurs parties par le Vendeur ou une éventuelle réclamation ou plainte formulée par l'Acheteur ne relèvera pas l'Acheteur de ses obligations ni n'autorisera l'Acheteur à refuser ou à annuler un lot ultérieur ni à annuler tout autre contrat ultérieur.
- 9. Retours.** Le produit ne pourra être renvoyé qu'avec le consentement préalable écrit du Vendeur et conformément aux instructions raisonnables du Vendeur concernant le conditionnement et le transport.
- 10. Conditionnement.** Sauf s'il en est convenu autrement ou si la loi l'exige, et sauf si l'emballage est prêt à l'Acheteur, les coûts de l'emballage habituel du produit seront inclus dans la facture de l'Acheteur, et l'Acheteur acquerra l'emballage lors du transfert de la propriété des produits à l'Acheteur. L'emballage fourni par le Vendeur sera utilisé exclusivement en tant que matériau d'emballage pour le produit fourni par le Vendeur. Si l'Acheteur utilise l'emballage de manière inappropriée pour d'autres objectifs, autorise son utilisation pour tout

autre motif ou élimine l'emballage, l'Acheteur s'engage à indemniser intégralement et à tenir quitte le Vendeur contre toutes les Revendications qui en découleraient ou y seraient liées. L'Acheteur s'engage à respecter l'ensemble des lois, ordonnances, règlements et règles faisant autorité et applicables en matière de réutilisation ou d'élimination des emballages ou des produits, et il s'engage à veiller à ce que les mentions exclusives du Vendeur soient supprimées avant ladite élimination ou réutilisation. Le Vendeur ne saurait être tenu de récupérer, d'accepter ou de traiter d'éventuels matériaux d'emballage livrés, sauf si la loi l'exige ou si cela est convenu par écrit par le Vendeur.

**11. Propriété et risque de perte ou de dommage.** Le risque de perte des produits sera transmis à l'Acheteur conformément à la description convenue par les Parties par écrit ou selon les Incoterm® énoncés dans les présentes CGV. Le Vendeur conservera la propriété de tous les produits livrés ou dont la livraison est prévue tant que le Vendeur n'aura pas reçu le paiement intégral des produits et de tous les éventuels autres coûts, frais ou montants dus et imputables ou liés aux présentes CGV ou à tout autre contrat conclu par le Vendeur et l'Acheteur. Avant le transfert de propriété, l'Acheteur conservera le produit pour le compte du Vendeur en tant que dépositaire et s'engage (i) à maintenir le produit libre de toute charge, de tout gage et de tout autre privilège, et à faire en sorte que le produit demeure identifiable, (ii) à s'abstenir de retirer les mentions de propriété, (iii) à apposer un timbre dateur ou une date précise sur l'ensemble des contrats et factures associés au produit, et (iv) à conserver le produit séparément de tous autres biens en possession de l'Acheteur. Pour pouvoir reprendre possession du produit, le Vendeur sera en droit de pénétrer sur le terrain et/ou dans les bâtiments ou structures où le produit est susceptible de se trouver. Tous les coûts engagés par le Vendeur pour reprendre possession du produit seront à la charge de l'Acheteur.

**12. Inspection ; défauts ou non-conformité.** Lors de la réception d'un produit, l'Acheteur s'engage à l'inspecter et à s'assurer, par le biais d'une inspection visuelle raisonnable, (i) que le produit correct a été livré, (ii) que la quantité est exacte et, (iii) le cas échéant, que les étiquettes ou autres documents relatifs au produit correspondent au produit commandé. Si l'Acheteur découvre qu'un produit n'est pas conforme à un contrat ou aux caractéristiques techniques du produit publiées par le Vendeur, l'Acheteur devra, avant que le produit ait commencé à être utilisé, revendu, altéré ou traité, en avertir le Vendeur par écrit dans un délai de trente (30) jours nets (ou de quatre-vingt-dix (90) jours nets pour les défauts non latents) à compter de la date de livraison du produit. Ledit avis contiendra des informations détaillées quant à la différence, au défaut ou au manque allégués, et l'Acheteur donnera au Vendeur la possibilité raisonnable d'inspecter le produit. Tout manquement de l'Acheteur à respecter les dispositions du présent Article constituera une renonciation par l'Acheteur à toute réclamation au titre d'une différence, d'un défaut ou d'un manque concernant un quelconque produit, et prouvera de façon concluante que le Vendeur a exécuté de manière satisfaisante ses obligations au titre du contrat concerné. Pour lever toute ambiguïté, il est précisé que toute éventuelle différence signalée par l'Acheteur qui ne dépasserait pas un pour cent (1 %) des caractéristiques techniques publiées par le Vendeur ne sera pas considérée comme un défaut et ne constituera pas un défaut d'exécution par le Vendeur. Par ailleurs, les manques signalés par l'Acheteur qui représenteraient moins d'un pour cent (1 %) du poids brut d'un chargement ne constitueront pas un défaut de conformité ou un défaut d'exécution du contrat par le Vendeur. Le recours exclusif concernant tout produit manquant, défectueux ou non conforme fabriqué, distribué, conditionné et livré par le Vendeur, qu'il s'agisse d'un cas de négligence ou d'un quelconque autre motif, sera limité, à l'entière discrétion du Vendeur, (i) au remplacement du produit au point de livraison initial ou (ii) à l'attribution d'un crédit ou au remboursement du prix d'achat en proportion du ou des défauts faisant l'objet de la réclamation, incluant, notamment, les frais de transport et les taxes. Aux risques et aux frais de l'Acheteur, le Vendeur pourra exiger de l'Acheteur qu'il restitue le produit au Vendeur avant que l'Acheteur puisse prétendre à un quelconque remplacement, crédit ou remboursement. Si un défaut ou un cas de non-conformité avéré est constaté par le Vendeur, les coûts raisonnables de restitution du produit défectueux ou non conforme seront remboursés à l'Acheteur par le Vendeur. Les recours susmentionnés ne s'appliqueront pas aux produits mélangés à des substances ne provenant pas du Vendeur, aux produits endommagés lors du transport par l'Acheteur, ou aux produits endommagés ou perdus en raison d'un acte délibéré ou de la négligence de l'Acheteur, d'un stockage inapproprié, de conditions environnementales inadéquates ou du non-respect des instructions orales ou écrites du Vendeur. LE VENDEUR N'OFFRE AUCUNE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE, ET L'ENSEMBLE DES DITES GARANTIES SONT FORMELLEMENT EXCLUES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU SPÉCIAL, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON OU DE NIVEAU DE COMPÉTENCE ET DE DILIGENCE.

**13. Limitation de responsabilité.** NONOBTANT TOUTE ÉVENTUELLE DISPOSITION CONTRAIRE ÉNONCÉE DANS LES PRÉSENTES OU DANS UN QUELCONQUE CONTRAT, CHAQUE PARTIE DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE DE PROFITS OU D'AUTRES PERTES ÉCONOMIQUES, ET DE DOMMAGES SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES, PUNITIFS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, MEME SI LA PARTIE AFFECTÉE A ÉTÉ AVERTIE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. LES PRÉSENTES LIMITATIONS S'APPLIQUENT À TOUTES LES CAUSES D'ACTION DE MANIÈRE CUMULÉE, Y COMPRIS, SANS S'Y RESTREINDRE, LES PROCÉDURES BASÉES SUR LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE. SAUF SI LA LOI APPLICABLE L'INTERDIT, LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE CUMULÉE À HAUTEUR DE LAQUELLE LE VENDEUR POURRA ÊTRE POURSUIVI DANS LE CADRE D'UN QUELCONQUE CONTRAT, QUELLE QUE SOIT LA CAUSE D'ACTION, NE POURRA EN AUCUN CAS DÉPASSER LE PRIX DU PRODUIT AFFECTÉ RÉELLEMENT ACQUITTÉ OU DU AU VENDEUR EN VERTU DES PRÉSENTES. LE VENDEUR DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE NEGLIGENCE, OU D'ACTION OU D'OMISSION DÉLIBÉRÉE D'UN TIERS. LES LIMITATIONS SUSMENTIONNÉES NE S'APPLIQUERONT PAS AUX PERTES MATÉRIELLES, AUX DÉCES OU AUX BLESSURES RESULTANT UNIQUEMENT D'UN PRODUIT DÉFECTUEUX FABRIQUÉ, DISTRIBUÉ ET CONDITIONNÉ EXCLUSIVEMENT PAR LE VENDEUR, OU D'UN ACTE DÉLIBÉRÉ, D'UNE FRAUDE OU DE LA NEGLIGENCE GRAVE DE L'UNE DES PARTIES.

**14. Conseils et services supplémentaires.** Le Vendeur s'engage à exercer la diligence requise s'agissant de prodiguer des conseils ou des services relatifs au produit. Cela étant, le Vendeur décline toute responsabilité au titre des Revendications qui allégueraient que les conseils ou les services étaient défectueux, à moins que les Revendications ne résultent uniquement d'un acte délibéré ou de la négligence grave du Vendeur.

**15. Sécurité, santé et indemnisation.** Le Vendeur s'engage à fournir à l'Acheteur des fiches signalétiques comprenant les avertissements et les informations de santé et de sécurité concernant le produit (et/ou son emballage) vendu en vertu d'un contrat. L'Acheteur s'engage à avertir des risques potentiels les personnes que l'Acheteur considère comme raisonnablement exposées à ces risques, y compris, sans s'y limiter, les employés, agents, prestataires et clients de l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à indemniser intégralement et à tenir quittes les Personnes indemnisées contre toutes les Revendications imputables ou liées à l'utilisation du produit (ou d'un de ses composants) par l'Acheteur ou l'un des utilisateurs finaux de l'Acheteur dès si (i) l'Acheteur ne communique pas les mises en garde ou les informations de santé et de sécurité adéquates concernant le produit, (ii) l'Acheteur ne respecte pas une loi, règle, ordonnance ou réglementation en vigueur, (iii) l'Acheteur commet une infraction à un contrat ou aux présentes CGV, (iv) le produit est (en tout ou partie) remplacé, modifié, changé, mélangé ou associé à des matériaux ou à des substances ne provenant pas du Vendeur sans le consentement écrit du Vendeur, ou si (v) lorsqu'il est associé à des substances ou à des matériaux ne provenant pas du Vendeur, le produit porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

**16. Force majeure.** À l'exclusion des obligations de paiement de l'Acheteur au titre d'un contrat ou des présentes CGV, tous les éventuels retards, défaillances, obstructions ou obstacles, totaux ou partiels, à l'exécution des obligations, à titre temporaire ou permanent, émanant du Vendeur ou de l'Acheteur, seront excusés sans mise en cause de leur responsabilité en présence d'un Événement de force majeure, jusqu'à la fin dudit Événement de force majeure. Un « Événement de force majeure » désigne des circonstances qui dépassent le contrôle prévisible ou raisonnable d'un point de vue commercial exercé par une Partie, et peut relever, par exemple, des éléments suivants : la guerre, les attentats, les catastrophes naturelles, les embargos, les actions ou demandes des autorités publiques, les modifications de la loi, d'une règle ou d'une réglementation étrangère ou nationale applicable, ou émanant de tout organisme public ou de tout service d'un organisme public, les grèves, les conflits sociaux, les incendies, les accidents, les obstacles, modifications, difficultés ou restrictions, quels qu'ils soient, affectant la production, la fabrication, la fourniture (y compris toute modification de la distance des itinéraires d'approvisionnement), la réception, le transport, l'exportation et/ou l'importation de matières premières ou auxiliaires, de main-d'œuvre, de carburant, de pièces ou d'équipements nécessaires au produit, et les pénuries. La Partie subissant un Événement de force majeure s'engage à informer promptement l'autre Partie par écrit des circonstances qui l'auront provoqué. Si la période au cours de laquelle une Partie n'est pas en mesure de respecter ses obligations en raison d'un Événement de force majeure dépasse ou risque de dépasser soixante (60) jours nets, chacune des Parties sera autorisée à résilier le contrat affecté, sans engager sa responsabilité ni être tenue d'indemniser l'autre Partie au titre de Revendications, dans la mesure où ladite résiliation relèvera d'un Événement de force majeure.

**17. Résiliation.** Sauf si la loi en vigueur l'interdit, à l'entière discrétion du Vendeur, sans engager sa responsabilité, et sans préjudice de tout autre droit ou recours à disposition du Vendeur, le Vendeur sera autorisé à suspendre l'exécution d'un contrat ou à résilier un contrat en informant l'Acheteur par écrit, si : (i) l'Acheteur est placé sous séquestre, est déclaré en faillite, demande sa propre mise en faillite ou liquidation, demande une suspension générale des paiements, effectue une cession au bénéfice de créanciers, devient insolvable ou cesse son activité de tout autre manière, (ii) des circonstances nouvelles rendent l'exécution d'un contrat impossible ou tellement onéreuse que l'exécution dudit contrat par le Vendeur ne saurait légitimement lui être imposée, ou si (iii) le Vendeur estime, de manière légitime, que l'Acheteur est ou risque d'être dans l'incapacité de respecter ses obligations au titre d'un contrat, et que l'Acheteur n'est pas en mesure d'offrir une caution suffisante pour garantir l'exécution de ses obligations. Chacune des Parties pourra résilier un contrat si (i) l'autre Partie déroge de manière substantielle à l'exécution de l'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes ou d'un contrat et n'y remédie pas dans un délai de trente (30) jours nets (dix (10) jours nets pour les obligations de paiement) suite à la réception d'un avis écrit lui demandant de remédier à ladite défaillance. Si un contrat doit être résilié pour quelque motif que ce soit, l'ensemble des dettes et/ou paiements dus au Vendeur par l'Acheteur au titre de l'exécution totale ou partielle de ses obligations par le Vendeur seront exigibles immédiatement. Indépendamment de la conclusion d'un quelconque contrat, les obligations prévues par les présentes en matière de confidentialité, d'indemnisation, de limitation de responsabilité, de langue et de juridiction, ainsi que celles qui, par leur nature et en fonction du contexte, sont destinées à demeurer en vigueur, demeureront en vigueur, et les présentes CGV continueront de s'appliquer à tous les aspects de tout contrat, de toute livraison ou de tous les services déjà exécutés ou reçus (intégralement ou partiellement) par l'Acheteur.



**18. Langue, droit applicable et juridiction.** La langue anglaise régira tout litige et toute interprétation des présentes CGV et de tout autre contrat. Toute éventuelle traduction dans une autre langue est fournie à toutes fins utiles et n'a aucun effet juridique ou autre. Sous réserve de tout accord écrit prévoyant le contraire, les présentes CGV et tout autre accord conclu par l'Acheteur et le Vendeur, ainsi que les éventuels litiges qui en découleraient, seront régis par le droit des Pays-Bas, sans égard pour ses principes en matière de conflit de lois. Par les présentes, l'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est formellement exclue. Les tribunaux d'Amsterdam seront compétents pour entendre et juger lesdits litiges, sans préjudice du droit du Vendeur de soumettre le litige à tout autre tribunal compétent.

**19. Informations confidentielles.** L'Acheteur s'abstiendra d'utiliser ou d'exploiter toute information confidentielle pour un motif ou une activité autre que ceux spécifiquement autorisés par écrit par le Vendeur. L'Acheteur s'abstiendra de divulguer toute information confidentielle à un tiers sans l'autorisation préalable écrite du Vendeur. L'Acheteur s'engage à protéger en permanence et à garder secrètes toutes les informations confidentielles, et à mettre en œuvre des procédures de sécurité efficaces pour éviter toute divulgation ou détournement d'informations confidentielles. Aux fins du présent Article, les termes « Informations confidentielles » désignent et incluent tous les documents, données, procédures ou informations, sous quelque forme qu'ils soient, qui ne sont pas dans le domaine public, y compris le savoir-faire et les secrets commerciaux, en lien avec, contenus ou intégrés dans des produits du Vendeur et/ou les activités ou les affaires du Vendeur, à moins que l'Acheteur en ait acquitté le prix d'achat intégral auprès du Vendeur. Tous les documents, données, procédures et informations seront considérés comme des informations confidentielles au titre des présentes (i) si le Vendeur les a présentés comme telles, (ii) si le Vendeur, par voie électronique, oralement ou par écrit, a informé l'Acheteur de leur nature confidentielle, ou (iii) si, en raison de leur caractère ou de leur nature, une personne raisonnable dans une position similaire et dans des circonstances identiques les considérerait comme confidentiels.

**20. Dispositions diverses.** Ni l'Acheteur ni le Vendeur ne pourront céder l'un quelconque de leurs droits ou obligations aux termes d'un contrat ou des présentes CGV sans le consentement écrit de l'autre Partie, étant entendu que le Vendeur pourra céder ses obligations en vertu d'un contrat à toute société apparentée ou filiale du Vendeur, sous réserve de l'envoi préalable d'une notification écrite à l'Acheteur. Si le Vendeur et l'Acheteur ne sont pas en mesure de régler une quelconque réclamation, demande, accusation, dépense ou un quelconque dommage ou autre événement similaire, en vertu des présentes ou dans le cadre d'un contrat ou de leur violation, l'Acheteur devra entamer une procédure judiciaire dans un délai d'un (1) an à compter de l'avènement de la cause d'action, sans quoi toute réclamation y afférente sera proscrite. L'Acheteur s'engage à souscrire une couverture d'assurance d'un montant et d'une nature adéquates pour couvrir les incidents et/ou les revendications imputables ou liés aux présentes CGV ou à un quelconque contrat, et à désigner le Vendeur en tant qu'assuré supplémentaire. Rien dans les présentes CGV ni dans aucun contrat conclu par le Vendeur ne saurait être modifié ou exclu autrement qu'avec l'accord écrit du Vendeur. Tout retard, et toute omission ou défaillance du Vendeur dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours ne saurait constituer une renonciation audit droit, pouvoir ou recours, ni empêcher leur exercice ultérieur par le Vendeur. Les droits ou recours stipulés dans les présentes s'ajoutent aux éventuels autres droits ou recours que le Vendeur est susceptible d'avoir en droit ou en équité. Si une quelconque disposition des présentes et/ou d'un contrat est contraire aux lois ou à la juridiction dans laquelle ceux-ci sont censés être mis en application, le caractère illégal ou inapplicable de ladite disposition n'affectera pas les autres dispositions, engagements et conditions, et les dispositions restantes des présentes CGV et/ou du contrat, en dehors de la partie réputée illégale ou inapplicable, demeureront valides et exécutoires dans toute la mesure autorisée par la loi. Aucune règle d'interprétation ne saurait s'appliquer au détriment du Vendeur au motif que le Vendeur présente les présentes CGV ou une quelconque partie d'un contrat. L'Acheteur atteste et garantit qu'il comprend et respectera l'ensemble des lois applicables à l'exécution de ses obligations, et il comprend et s'engage à respecter la loi des États-Unis sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act), la loi britannique contre la corruption (U.K. Bribery Act) et toutes les autres lois anti-corruption en vigueur dans les juridictions où l'Acheteur agit ou est susceptible d'agir en vertu des présentes ou d'un quelconque contrat.